

**COMMUNE DE FILLIEVRES**

**Arrêté portant interdiction de la pêche à l'aimant sur l'ensemble du territoire de la commune**

Le Maire de la commune de Fillièvres,  
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu le Code Civil,  
Vu la loi 89-900 du 18 décembre 1989 codifiée sous l'article L. 542-1 du Code du patrimoine,  
Considérant le développement de la pratique de la pêche à l'aimant et des risques engendrés par celle-ci,  
Considérant que depuis les derniers conflits mondiaux, diverses munitions non explosées reposent encore dans les cours d'eau, représentant un danger significatif pour la population, dans le cas où elles seraient remontées à la surface sans précaution, par des personnes non habilitées à le faire,  
Considérant la nécessité d'interdire cette pratique sur le territoire de la commune afin de prévenir tout risque d'accident,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La pratique de la pêche à l'aimant est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Fillièvres.

**Article 2 :** Toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Montreuil sur Mer,
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de St Pol sur Ternoise.

Fait à Fillièvres, le 16/10/2024

Le Maire,

Jim Dourlens



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Transmission en sous-préfecture le 16/10/2024  
Publication le 16/10/2024